

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2021-00186-O

Requérant(s)	Isabelle et Martin Clerc, Impasse des Cerisiers 20, 2824 Vicques
Auteur du projet	Burri et Partenaires sarl, bureau d'architecture sia, Pascal Burri, Rte de Bâle 10, 2805 Soyhières
Description de l'ouvrage	Construction d'une maison familiale avec terrasse couverte, PAC ext. et panneaux solaires en toiture + construction d'une annexe pour atelier
Cadastre(s), parcelle(s)	Vicques 3527
Lieu-dit, rue	Devant Vicques, 2824 Vicques
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAj
Plan spécial	Devant Vicques
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	29.04.2021
Début de la publication	30.04.2021
Échéance de la publication	31.05.2021

Ouvrages

Dimensions principales : longueur 15.6 m, largeur 16.5 m, hauteur 5.61 m, hauteur totale 5.61 m.
Genre de construction : matériaux : Façades : bardage bois, gris naturel. Toiture : tuiles, gris graphite
Dimensions annexe : 6.00 x 5.00 x 3.16/3.16m.
Genre de construction : ossature bois, Façades: bardage bois, gris clair, Toiture: plate, fini gravier
Dimensions terrasse couverte : 5.00 x 3.50 x 3.20/3.20m.
Genre de construction : ossature bois, Toiture: plate fini gravier

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au 31 mai 2021 à l'Administration communale de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 22 avril 2021